

Conditions générales de vente pour le commerce d'aliments pour le bétail, de riz, de légumes secs, de co-produits végétaux et animaux "contrat SVRP"

La traduction française est indicative, seul le texte néerlandais fait foi.

CONFIRMATION DU CONTRAT

Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, mais il est recommandé que les parties contractantes confirment l'accord par écrit ou de le prouver par d'autres moyens (lettre de vente, voie numérique, sms, WhatsApp ou tout autre moyen numérique). Sans avis contraire des parties dans un délai de 24 heures les jours ouvrables, le contrat est juridiquement valable.

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Tout litige pouvant résulter de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et le(s) courtier(s) ou entre deux d'entre eux sera tranché par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA à Bruxelles, conformément aux statuts et au Règlement d'arbitrage de FEGRA en vigueur à la date de conclusion du contrat, dont les parties déclarent avoir pris connaissance et qu'elles acceptent. Ces documents sont disponibles sur le site internet de FEGRA. Le présent contrat fait office de convention d'arbitrage. La partie qui souhaite soumettre un litige à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation doit le notifier par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif du litige. Les parties renoncent à tout recours judiciaire.

I. DÉLIVRANCE ET RÉCEPTION

A. Prescriptions générales

1. L'acheteur veille à ce que le courtier, ou un représentant désigné par lui, ou le vendeur lui-même, reçoive en temps utile les instructions nécessaires pour prendre livraison des marchandises à la première demande et, le cas échéant, pour aménager un espace de chargement.

Le représentant désigné, ou le contrôleur, agissant au nom de l'acheteur ou du vendeur, est considéré comme mandataire pour tout ce qui concerne l'acceptation et/ou la livraison.

2. VENTE A L'AGREATION

Si le contrat mentionne "vente à l'agrégation", l'acheteur a le droit d'examiner les marchandises et de prélever ensemble des échantillons. Si les marchandises ne répondent pas aux caractéristiques, il peut les refuser. Dans ce cas, il est présumé qu'aucune vente n'a été conclue. Les dispositions de l'article 8 restent applicables.

L'agrégation doit être conclue :

A) pour les marchandises vendues disponibles : au plus tard le jour ouvrable suivant avant 12h00 ;

B) pour les marchandises vendues pour déchargement ou livraison : dès qu'elles sont visibles.

Tout refus doit être notifié au vendeur dans le délai prévu pour le contrat.

Si le refus n'est pas notifié à temps, les marchandises sont considérées comme acceptées et les réclamations relatives à la qualité ou à l'état ne sont plus recevables. Si l'acheteur refuse les marchandises, le vendeur a le droit d'en disposer, sans préjudice des droits et obligations réciproques.

3. Le vendeur règle la délivrance ex navire, péniche, entrepôt, silo, wagon, camion, camion citerne, conteneur ou autre tonnage y assimilé, et demande en temps utile, c'est à dire aussitôt qu'il le peut, le tonnage nécessaire, à l'acheteur.

Les mêmes prescriptions valent pour des ventes en disponible de marchandises qui se trouvent encore dans les emplacements énumérés ci-dessus.

Toute demande faite après 16.00 heures peut être considérée comme étant faite le lendemain matin à 09.00 heures. Si exigé, on prend réception la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

4. Si le vendeur, à la demande de l'acheteur, organise l'expédition et/ou l'espace de chargement, cela ne modifie pas les conditions que l'acheteur doit respecter. Si l'acheteur charge le vendeur de lui fournir un espace de chargement et que le vendeur l'accepte, cela se fait pour le compte du vendeur aux risques et aux frais de l'acheteur et, pour autant que le vendeur ne puisse être tenu responsable d'aucun manquement, l'acheteur reste responsable si l'espace de chargement n'est pas fourni en temps voulu.

5. La demande d'espace de chargement d'un navire, péniche, entrepôt, silo, wagon, camion, camion-citerne, conteneur ou espace similaire avant la prise de livraison est faite par le vendeur dès qu'il prévoit que le chargement pourrait avoir lieu. Il agit au mieux de ses possibilités et n'est pas responsable d'éventuelles arrivées tardives ou anticipées. L'acheteur doit s'assurer que son espace de chargement, qu'il s'agisse d'un navire, camion, camion-citerne, wagon, conteneur ou d'un espace similaire, soit disponible dès que l'envoi qui lui est destiné est remis par le navire ou l'espace similaire fournisseur.

Tous les frais encourus, y compris le déchargement à quai ou le transbordement dans la péniche, ou camion, silo/entrepôt ou un espace similaire, du fait que ledit espace de chargement n'est pas disponible à temps, sont à la charge de l'acheteur.

Toutefois, en cas de vente sur agréation, les instructions d'expédition pour la livraison des marchandises vendues disponibles seront données au vendeur :

a) pour les marchandises se trouvant encore dans un navire ou dans des espaces équivalents tels que prescrits par l'art. 2, sous réserve d'agréation ;

b) pour les marchandises déposées ailleurs, le jour ouvrable suivant, avant 12 heures après l'agréation.

Si l'acheteur souhaite exercer son droit d'agréation, il en informe le vendeur qui lui donne immédiatement un bon d'agréation. S'il n'exerce pas son droit d'agréation, la marchandise est considérée comme agréée, dès que les délais fixés ci-dessous sont écoulés.

6. Si l'acheteur reste en défaut de mettre le tonnage demandé à disposition à temps ou, éventuellement, de donner d'autres instructions, le vendeur pourra, pour le compte et aux risques de l'acheteur, décharger les marchandises et les livrer à partir du nouvel emplacement.

Le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur, conformément aux prescriptions des art.12 et 13 pour les marchandises disponibles. Les droits et obligations stipulés dans ces articles sont applicables aux deux parties.

Tous les frais supplémentaires, résultant du manquement susmentionné doivent être remboursés par l'acheteur. Si le poids a déjà été déterminé en raison de ce manquement, avant que l'acheteur ne reçoive les marchandises, ce poids déterminé est contraignant pour les deux parties

7. Lorsque l'acheteur désire réceptionner les marchandises d'une autre manière que celle prévue au contrat, les frais supplémentaires seront à sa charge.

8. En cas de vente par navire, péniche, entrepôt, silo, wagon, camion, camion-citerne, conteneur ou autre tonnage y assimilé, même franco ou caf à l'intérieur ou à l'étranger, la délivrance a lieu là où les marchandises sont ou ont été chargées.

9.

a) Si la condition "sain seulement à recevoir" ou une mention équivalente n'est pas mentionnée dans la confirmation de vente, la marchandise devra être reçue en tout état de cause, sans préjudice du droit de l'acheteur de recourir à l'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGR pour obtenir une éventuelle indemnisation.

b) Si la condition "sain seulement à recevoir" ou une formulation équivalente est mentionnée dans la confirmation de vente, l'acheteur a le droit de refuser si les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGR jugent que la marchandise n'est pas "saine". Dans ce cas, le contrat est résilié pour la partie restante.

c) Les marchandises qui sont légèrement sèches et chaudes et qui ont donc une légère odeur sont considérées comme "saines" si la qualité n'en est pas affectée.

10. Si le vendeur a vendu en plusieurs lots un lot partiellement endommagé lors du déchargement, les acheteurs doivent se contenter de leur part proportionnelle de marchandises saines. Ce qui a été livré "sain" avant la découverte de l'avarie n'est pas pris en compte dans la répartition et reste livré. De même, aucune autre livraison ou règlement n'aura lieu si le vendeur a divisé une part calculée en fonction d'une estimation initiale dûment justifiée de sa part de dommage, même si cette estimation s'avère ultérieurement erronée.

La distribution des marchandises s'effectue aux frais du vendeur par péniche, quai, silo ou entrepôt.

11. CLAUSE D'EXTENSION (uniquement pour les affaires sur livraison et pour les affaires sur déchargement/embarquement) :

Le vendeur peut obtenir une prolongation du déchargement/de la livraison jusqu'à 8 jours calendrier. Le vendeur doit notifier son intention d'avoir une extension au moyen d'un message écrit ou numérique envoyé au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour initialement prévu pour le déchargement/la livraison.

Les vendeurs ultérieurs doivent communiquer cet avis à leurs acheteurs dans les délais normaux (cf. art. 42).

Il n'est pas nécessaire que la notification indique le nombre de jours calendrier supplémentaires demandés et le vendeur peut charger/livrer la marchandise à tout moment pendant les 8 jours calendrier supplémentaires. Si le vendeur charge pendant cette période supplémentaire, il doit payer des frais à l'acheteur, qui seront déduits du prix du contrat sur la facture et seront calculés comme suit :

- 1) pour 1, 2, 3 ou 4 jours calendrier supplémentaires : 0,5 % du prix du contrat
- 2) pour 5 ou 6 jours calendrier supplémentaires : 1 % du prix contractuel
- 3) pour 7 ou 8 jours de calendrier supplémentaires : 1,5 % du prix du contrat.

Toute autre redevance sera déterminée sur la base du prix du contrat moins la redevance de prolongation.

B. Marchandises disponibles

12. Des marchandises disponibles doivent être tenues à la disposition de l'acheteur et enlevées par celui-ci, de commun accord avec le vendeur, endéans les trois jours ouvrables, le jour de vente non compris. En outre, les dispositions des articles 36, 47, 58 et 69 sont d'application.

13. Si l'acheteur ou le vendeur ne respecte pas le délai contractuel, la partie non défaillante doit mettre l'autre partie en demeure et lui accorder au moins un jour ouvrable supplémentaire, à compter du jour suivant la réception de la mise en demeure. La partie non défaillante doit également indiquer à l'autre partie le droit qu'elle souhaite exercer, à savoir :

- (a) cesser de livrer ou de recevoir respectivement ;
- (b) se couvrir ou vendre sur le marché pour le compte de la partie défaillante ;
- (c) faire déterminer le prix de compensation par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.

En tout état de cause, le vendeur a le droit d'entreposer la marchandise en entrepôt, péniche et/ou à quai aux frais de l'acheteur, ou si la marchandise est déjà à quai ou en entrepôt, de la faire peser à nouveau et d'en exiger le paiement. Si les parties négligent cette notification, seul le droit prévu au point c) leur reste acquis.

En tout état de cause, la partie défaillante devra payer, outre le montant du règlement, tous les frais occasionnés.

Le contrat ou la partie restante du contrat est résilié si aucune mise en demeure n'a été faite après 3 mois suivant le délai contractuel.

14. Les marchandises disponibles visées à l'article 12 ne doivent être réceptionnées que si elles sont conformes aux conditions de vente. Si les marchandises mises à disposition ne sont pas conformes aux conditions de vente, le vendeur peut mettre à disposition un autre lot, à condition que cela soit fait immédiatement et que le nouveau lot indiqué soit visible.

15. En cas de vente "péniche à reprendre", la location de la péniche pour l'acheteur commence le jour ouvrable suivant l'accord. En cas de "reprise d'entrepôt ou de silo", la location de l'entrepôt ou du silo commence le jour ouvrable suivant l'agrégation.

C. Affaires sur livraison

16. Pendant toute la durée de la livraison, le vendeur est en droit de livrer et l'acheteur est tenu de prendre réception après mise à disposition régulière. En cas de refus, soit par consentement mutuel, soit à la suite d'une sentence arbitrale, il n'est pas dérogé à la disposition ci-dessus, mais le vendeur ne peut la répéter qu'une seule fois. Si le vendeur ou l'acheteur sont en défaut, c'est-à-dire s'ils ne livrent pas ou ne mettent pas l'espace de chargement à disposition à temps, toutes les dispositions décrites à l'article 13 sont d'application.

17. L'acheteur n'est tenu d'accepter que des marchandises conformes aux conditions de vente.

18. L'acheteur est obligé de recevoir de plusieurs entrepôts, à condition que les marchandises soient livrables à partir de ceux-ci dans un délai de trois jours ouvrables. Toutefois, le vendeur doit rembourser à l'acheteur tous les frais supplémentaires encourus. Pour les achats par wagon ou camion, les lots de 30 tonnes ou moins doivent être mis à disposition en une seule fois. Pour les ventes par wagon de lots supérieurs à 30 tonnes, la quantité minimale requise pour le tarif ferroviaire le plus bas en vigueur doit être mise à disposition.

En cas de ventes à bord, celles-ci doivent être mises à disposition en une seule fois conformément à la quantité minimale stipulée dans le contrat.

Si des quantités inférieures sont mises à disposition, l'acheteur n'a pas le droit de refuser, mais le vendeur doit rembourser les frais supplémentaires encourus.

19. Si les marchandises sont mises à disposition à partir d'un navire, d'une péniche, d'un silo, d'un wagon, d'un camion, d'un conteneur ou d'un espace similaire, les dispositions des articles 1, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent à la réception.

Si les marchandises sont mises à disposition à partir d'un quai ou d'un entrepôt, ou d'un espace de stockage équivalent, les mêmes dispositions que celles décrites à l'article 11 s'appliquent et doivent être lues à la place de : "le jour de la vente" - "le jour de la mise à disposition".

D. Affaires sur chargement, embarquement ou par bateau désigné.

20. Si la vente a été faite au déchargement, à l'embarquement ou par navire désigné, cela signifie que la livraison sera effectuée à partir d'un navire, d'une péniche, d'un wagon, d'un camion, d'un conteneur ou d'un espace similaire, d'un navire de transbordement et/ou d'une installation de transbordement.

- Si la vente porte sur le déchargement dans un navire désigné pour un voyage spécifique, l'acheteur peut avoir à accepter le déchargement dans un navire de remplacement mis à disposition par la compagnie maritime/le vendeur.

- Pour les contrats "au déchargement" ou "à l'embarquement", le premier vendeur doit indiquer le nom du navire dès que possible, au plus tard deux jours ouvrables avant la date d'arrivée prévue (ETA), du moins dans la mesure où cela est possible dans le cadre de la soumission CIF.

- Toute soumission doit être faite par le vendeur, soit par l'intermédiaire du courtier, soit directement à l'acheteur, sous forme écrite et/ou numérique.

Tous les autres vendeurs sont tenus de transmettre cette soumission dès réception avant 16 heures, le même jour ouvrable, et dès réception après 16 heures, le jour ouvrable suivant, avant 12 heures. Une soumission à un courtier doit être considérée comme une soumission contractuelle.

- Une notification dûment effectuée ne peut être retirée. Toutefois, une deuxième présentation peut être faite par le vendeur s'il apporte la preuve d'un cas de force majeure ou d'une erreur dans le texte du message écrit ou numérique, à condition qu'il respecte la forme et le délai prescrits. Le vendeur peut également corriger une soumission faite s'il apporte la preuve d'une erreur commise par lui.

- Le vendeur ou son mandataire communique en temps utile à l'acheteur ou à son mandataire la date probable de livraison à partir d'un navire, d'une péniche, d'un wagon, d'un camion, d'un conteneur ou d'un espace similaire, d'un navire de transbordement et/ou d'une installation de transbordement. Cette notification est faite de bonne foi, sans responsabilité pour le vendeur, sauf s'il peut être accusé de négligence.

- La présentation d'une cargaison dans un navire dont le vendeur sait ou aurait pu raisonnablement savoir qu'il est ou est devenu inapte à la navigation ou autrement impropre au transport en raison d'une avarie n'est pas autorisée.

- La livraison d'une qualité supérieure à celle convenue ne donne pas droit à un refus ou à une compensation.

21. Pour les contrats de déchargement, le vendeur a le droit d'appliquer la totalité ou une partie de la quantité.

1) Pour les ventes par wagon, camion ou conteneur, les lots de 30 tonnes ou moins doivent être présentés en une seule fois ;

2) pour les ventes par wagon de lots de plus de 30 tonnes, la quantité minimale requise pour le tarif ferroviaire le plus bas en vigueur doit toujours être présentée.

3) pour les ventes en transbordé, la quantité minimale prévue par le contrat doit être remise en une seule fois. En cas de livraison de quantités inférieures, que ce soit par wagon, camion, conteneur ou en transbordé, l'acheteur n'a pas le droit de refuser, mais les frais supplémentaires doivent être remboursés par le vendeur.

22. La date du connaissance ou de la lettre de voiture fait foi pour le jour du déchargement, sauf preuve contraire. Les certificats de qualité liant l'importateur font également foi pour l'acheteur de la qualité mais non de l'état de la marchandise.

23.

A) Si l'une des parties indique avant le moment de la présentation "au chargement"/"embarquement" qu'elle n'exécutera pas le contrat, la partie qui n'est pas en défaut a le droit d'agir comme suit :

a. soit de résilier le contrat,

b. soit de résilier le contrat (le prix de résiliation est basé sur le prix au jour de la réception de la notification de non-exécution ; à défaut d'accord sur la valeur de la marchandise, la valeur du jour sera demandée à FEGRA),

c. soit de se couvrir sur le marché aux frais de la partie défaillante.

B) En cas de non présentation des marchandises vendues "au chargement"/"à l'embarquement", l'acheteur doit :

1) mettre en demeure le vendeur

2) accorder au vendeur un délai d'au moins 1 jour ouvrable à compter du jour ouvrable suivant la réception de la mise en demeure

3) informer le vendeur du droit qu'il souhaite exercer :

a. soit de résilier le contrat

b. soit de couvrir le marché aux frais du vendeur,

c. soit de faire déterminer le prix de compensation par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.

Si l'acheteur omet d'informer le vendeur de son droit, le prix de compensation ne peut être déterminé que par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA. Le vendeur doit en tout état de cause payer tous les frais supplémentaires en plus du prix de compensation.

C) Si, après présentation régulière des marchandises vendues "au chargement"/"à l'embarquement", l'acheteur refuse de recevoir les marchandises, le vendeur doit :

1) mettre en demeure l'acheteur

2) accorder à l'acheteur un délai d'au moins 1 jour ouvrable, à compter du jour ouvrable suivant la réception de la mise en demeure

3) informer l'acheteur du droit qu'il souhaite exercer :

a. soit de résilier le contrat,

b. soit se couvrir sur le marché aux frais de l'acheteur,

c. soit de faire déterminer le prix de compensation par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.

D) Si, après présentation régulière des marchandises vendues "au déchargement"/"à l'embarquement", le vendeur ne livre pas une quantité, l'acheteur a le choix :

a. de régler la quantité non livrée à partir d'un bateau soumissionné ou désigné au prix du jour (si aucun accord sur le prix du jour n'est conclu, le prix du jour sera demandé à FEGRA) ou

b. annuler le solde du contrat.

En outre, l'acheteur peut exiger du vendeur le paiement de tous les dommages directs causés par la non-livraison.

La mention "approximativement ou à peu près" ne s'applique pas en cas de dommages, ni aux dispositions des articles 10 et 23. Le dommage doit être justifié de manière adéquate, éventuellement aussi devant des arbitres.

24.

1) Si le nom du bateau est indiqué pour la quantité du contrat en question, cette quantité est annulée si le bateau fait naufrage ou si la totalité ou une partie de l'envoi est déchargée avariée, ce à quoi le vendeur, conformément aux conditions d'assurance, peut renoncer.

2) S'il s'agit d'une marchandise transportée par wagon ou camion, elle est annulée si, au cours du voyage ou à l'arrivée, la totalité de l'envoi ou une partie de l'envoi est déchargée avariée, ce à quoi le vendeur, conformément aux conditions d'assurance, peut renoncer.

25. Toute prime d'assurance contre les risques de guerre supérieure à 0,50 % souscrite après la conclusion du contrat est à la charge de l'acheteur.

26. Si, par suite de grèves, d'émeutes ou d'autres causes au port de destination, le capitaine a le droit de décharger dans un autre port que celui mentionné dans le contrat, l'acheteur doit réceptionner la marchandise à ce port de déchargement.

En accord avec l'acheteur, le vendeur peut également vendre la marchandise à ce port final, après quoi la compensation suivra. Les parties peuvent également convenir de faire acheminer les marchandises vers leur destination initiale dans les plus brefs délais. Dans ce cas, l'acheteur supporte la moitié des frais qui en résultent.

Le vendeur en informe l'acheteur directement ou par l'intermédiaire du courtier, par écrit et/ou par voie numérique.

II. QUALITÉ ET TENEUR

27. ECHANTILLONNAGE/CACHETAGE

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant prélèvent conjointement des échantillons lors de la réception des marchandises saines, conformément au Protocole d'échantillonnage standard (www.fegra.be).

La même procédure est suivie, séparément pour les marchandises saines, les marchandises endommagées, les marchandises en mauvais état ou les marchandises contaminées par des produits nocifs ; toutefois, si des

degrés différents d'endommagement, de mauvais état ou de contamination sont constatés, autant d'échantillons différents qu'il y a de degrés d'endommagement sont prélevés.

En cas de qualité anormale pour laquelle le contrat prévoit une possibilité de refus, l'acheteur peut exiger un échantillonnage contraire.

En cas d'endommagement ou de mauvais état de la marchandise ou de contamination par des substances nocives, les parties peuvent exiger que des échantillons supplémentaires soient prélevés contradictoirement et scellés (voir le Protocole d'échantillonnage standard - www.fegra.be).

Les parties doivent, sous leur responsabilité conjointe, remettre les échantillons destinés à l'analyse, tels que définis dans le Protocole d'échantillonnage standard - www.fegra.be, à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 3 jours ouvrables suivant la pose des scellés. Si les échantillons sont envoyés, il faut veiller à respecter le délai de 3 jours ouvrables. A défaut, ils ne seront plus acceptés pour les arbitrages, dissections et/ou constatations. Toutefois, les échantillons destinés à la constatation des dommages ou du mauvais état doivent être remis ou envoyés au plus tard le premier jour ouvrable après la pose des scellés.

Toutefois, si des circonstances particulières retardent la livraison ou l'envoi des échantillons, les Arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent décider si les échantillons livrés tardivement peuvent ou non être pris en compte pour l'arbitrage, l'analyse et/ou la constatation.

Si l'une des parties n'est pas d'accord ou si l'une d'elles refuse de prélever les échantillons comme décrit ci-dessus, la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA ou son représentant peut, à la demande de l'une des parties, désigner une personne pour représenter la partie défaillante lors de l'échantillonnage.

La partie qui exerce ce droit doit le notifier immédiatement à l'autre partie et avancer les frais et honoraires qui en découlent à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA. Ces frais et honoraires devront être remboursés par la partie défaillante au demandeur, à moins que les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA n'en décident autrement.

28. SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Si les parties ont expressément convenu de faire usage de cette clause, l'acheteur a le droit de refuser les marchandises et, dans la mesure où elles ont déjà été reçues, de les remettre à la disposition du vendeur, à condition que l'envoi soit encore identifiable. Le vendeur est tenu de rembourser les frais engagés en vain par l'acheteur.

La constatation d'un dépassement des teneurs maximales en substances indésirables doit résulter d'échantillons distincts prélevés conjointement par l'acheteur et le vendeur, tels que décrits dans le Protocole d'échantillonnage standard - www.fegra.be sous la rubrique substances indésirables.

29. CONTENU ET DÉPRÉCIATION

Le vendeur doit compenser la moins-value du contenu garanti sur la totalité de la quantité livrée.

Toutefois, l'acheteur a le droit de refuser la marchandise et, le cas échéant, de réclamer la différence entre le prix du contrat et la valeur actuelle de la marchandise spécifiée, à fixer le premier jour ouvrable suivant le jour de la livraison ou de l'arrivée de la marchandise à destination, lorsque la différence de teneur garantie de la marchandise saine dépasse 10 %.

A défaut d'échantillon-type, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA statueront d'après leur connaissance personnelle de la marchandise soumise à l'arbitrage.

30. ANALYSES ET CONSTATATIONS

Chaque partie a le droit, pour la (les) garantie(s) prévue(s) dans le contrat, d'introduire une demande d'analyse et/ou de constatation auprès d'un laboratoire accrédité ISO 17025 selon les méthodes de référence établies par FEGRA asbl si elles sont disponibles (www.fegra.be). Pour être contraignante, cette demande doit être introduite par écrit et/ou par voie numérique dans les 7 jours calendrier à compter du dernier jour de livraison des marchandises et/ou de l'envoi des échantillons scellés à cet effet. Le demandeur en informera l'autre partie par écrit ou par voie numérique. Un laboratoire accrédité ISO 17025 enverra un rapport d'analyse indiquant les résultats de l'analyse au demandeur. Le demandeur envoie une copie de ce rapport d'analyse à la contrepartie dans les 14 jours calendrier suivant sa réception. Les analyses et/ou constatations sont effectuées aux frais du demandeur.

Chaque partie a le droit de faire effectuer une deuxième analyse et/ou constatation.

L'échantillon scellé et la demande doivent également être soumis à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les sept jours civils suivant la réception de la première analyse et/ou constatation. Ce laboratoire peut être le même que celui qui a effectué la première analyse, mais ce n'est pas une obligation. Le demandeur informera la contrepartie. Le(s) résultat(s) de la 2e analyse et/ou constatation sont contraignants pour les deux parties et seront donc utilisés pour le calcul d'une éventuelle réfaction. Le rapport d'analyse et/ou les constatations indiquant le(s) résultat(s) seront envoyés à la contrepartie au plus tard 14 jours calendrier après leur réception.

Les analyses et/ou constatations seront effectuées sur chaque lot individuellement, sauf accord contraire des parties.

Toute réfaction éventuelle est calculée sur la base du poids déchargé/chargé (selon que le poids est définitif au déchargement ou au chargement).

31. INDEMNITE

Sauf dispositions contraires du contrat de vente ou des paragraphes A, B, C, D, E ci-dessous, le règlement des différences analytiques s'effectue comme suit :

- a) En cas de garantie combinée des protéines et des matières grasses, l'indemnité est de :
1 % du prix contractuel pour chacun des trois premiers pour cent inférieurs ;
2 % du prix contractuel pour les 4ème et 5ème pourcentages inférieurs ;
3 % du prix du contrat pour chaque pourcentage manquant au-delà du 5ème pourcentage.

Les fractions de pourcentage sont remboursées au prorata.

- b) Si les protéines et les matières grasses sont garanties séparément, les indemnités à payer sont les suivantes
protéines : comme prévu pour les protéines et les matières grasses combinées ;
matières grasses : pour chaque pourcentage inférieur à 2 % du prix contractuel.

Les fractions de pourcentage sont indemnisées au prorata.

- c) En cas de dépassement des pourcentages maximaux garantis d'humidité, de fibres brutes, de sable/silice, de cendres brutes, l'indemnité à payer est de 1 % pour chaque pourcentage dépassé.

Les fractions de pourcentage sont indemnisées au prorata.

- d) Si le pourcentage garanti est exprimé en deux nombres, par exemple 40/42%, le vendeur a rempli ses obligations s'il livre le pourcentage le plus bas (par exemple 40%). Si l'analyse donne un résultat inférieur au chiffre le plus bas, l'indemnité doit se faire sur la moyenne des deux chiffres garantis.

A. RIZ ET SOUS-PRODUITS CÉRÉALIERS

- 1% du prix contractuel pour la première unité inférieure
- 2 % du prix contractuel pour la deuxième et la troisième unité inférieure
- 3 % du prix contractuel pour le quatrième et le cinquième pour cent manquant ;
- 4 % du prix du contrat pour tout pourcentage inférieur à ces 5 %.

Les fractions de pourcentage seront remboursées au prorata.

B. MANIOC, PATATES DOUCES ET AUTRES RACINES SIMILAIRES.

Pour chaque pourcentage garanti pour l'amidon, l'humidité, les fibres brutes, le sable/silice, les cendres brutes, l'indemnité à payer est de 1 % du prix contractuel pour chaque pourcentage supérieur ou inférieur à la garantie. Les fractions de pourcentage seront remboursées au prorata.

C. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Lorsque les protéines et/ou les matières grasses - combinées ou non - sont garanties, la compensation à payer est la suivante :

- a) Lorsqu'une teneur maximale en matières grasses, en humidité, en cendres brutes a été convenue, toute teneur déterminée supérieure donne droit à une indemnité de 1 % du prix contractuel pour chacun des deux premiers pour cent supérieurs à la teneur maximale.

Les fractions de pourcentage sont indemnisées au prorata.

Si l'excédent dépasse 2 %, l'acheteur a le droit de refuser la marchandise. Il peut aussi la garder et a alors droit à une indemnité supplémentaire, à déterminer à l'amiable ou par arbitrage.

- b) La carence en protéines sera compensée au prorata.
- c) La carence en phosphore/calcium dans la farine d'os est compensée au prorata.
- d) La carence en acide lactique est compensée sur la base de 2,5 % du prix contractuel pour un pour cent (ou une partie de celui-ci) de carence.
- e) La carence en lactose est compensée au prorata.

D. LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

- 1) Teneur en humidité : Une teneur en humidité plus élevée donne lieu à une compensation mais ne donne pas le droit à l'acheteur de refuser la marchandise. L'excédent d'humidité est compensé par le vendeur à raison de 1 % du prix contractuel pour chaque pour cent au-dessus du pourcentage prévu. Les fractions de pourcentage sont compensées au prorata.

Si la teneur en humidité dépasse de plus de 2 % le pourcentage prévu dans le contrat, l'indemnité sera déterminée par arbitrage.

- 2) Les corps étrangers sont tous les autres composants qui ne font pas l'objet de la vente. Les brisures et/ou débris d'enveloppe provenant de l'objet de la vente sont considérés comme le grain entier. L'expression "corps

étrangers" est donc le terme générique pour tout ce qui est étranger à la marchandise vendue. Le vendeur doit compenser la perte de valeur éventuelle à raison de 1 pour cent du prix du contrat pour chaque pour cent de corps étrangers.

Les fractions de pour cent sont compensées au prorata. La plus-value finale, s'il y en a une, revient à l'acheteur.

E. MELASSE

La compensation est de 1 % du prix du contrat par point de pourcentage d'écart.

Les fractions de pourcentage seront indemnisés au prorata.

32. Pour les écarts anormaux, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent accorder des indemnités supplémentaires et même autoriser le refus. En cas de refus, l'acheteur peut réclamer des dommages et intérêts pour défaut de livraison.

33. Lorsque le vendeur vend des marchandises avec certificat conformément à la législation en vigueur et/ou à d'autres dispositions légales, il n'est pas responsable des nouvelles mesures prises par les autorités.

34. Sauf indication contraire, la marchandise doit correspondre à la qualité moyenne des chargements de la saison; elle doit être marchande et d'une pureté botanique d'au moins 95 %. Si la pureté botanique est insuffisante, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent, selon le cas, accorder une indemnité ou prononcer le droit de refus.

III. PAIEMENT

35. Net au comptant sur présentation (numérique) des factures et documents conformes au contrat.

Si les documents ne sont pas conformes aux dispositions du contrat, ou s'ils sont présentés à destination après l'arrivée du moyen de transport, l'acheteur doit néanmoins les accepter. Dans ce cas, le vendeur doit fournir une garantie appropriée pour les documents incorrects ou incomplets. L'acheteur ne peut être tenu de payer avant le chargement du moyen de transport, sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur.

Tout refus de paiement doit être notifié par l'acheteur au vendeur par écrit ou par voie numérique au plus tard 24 heures après la réception des documents ou des marchandises. Le vendeur peut remédier au problème ou envoyer une mise en demeure écrite ou numérique à l'acheteur. Si l'acheteur refuse toujours de payer dans les 24 heures suivant la réception du remédiation ou de la mise en demeure, le vendeur peut invoquer l'inexécution du contrat. Toutefois, l'acheteur a le droit, tant que le délai de la mise en demeure susmentionnée n'est pas expiré, de prendre les marchandises ou de lever les documents, mais seulement à condition de payer tous les frais et conséquences négatives causés par son retard de paiement. Si aucun paiement ne suit 24 heures après la mise en demeure, le vendeur est libre de disposer des documents/marchandises pour cause d'inexécution du contrat.

Si les marchandises sont néanmoins reçues sans réserve et sans paiement, cela sera considéré comme une exécution complète du contrat et le paiement devra être effectué immédiatement. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur.

Tous les impôts et/ou taxes et/ou charges actuelles et/ou nouvelles et/ou toute augmentation de celles-ci dans le pays importateur sont à la charge de l'acheteur. Tous les impôts et/ou taxes et/ou toutes les charges à l'exportation sont à la charge du vendeur.

IV. DIVERS

36. INTERDICTION

Si l'expédition/livraison des marchandises en provenance de l'étranger est empêchée par une interdiction d'exportation/importation, le contrat ou toute partie de celui-ci encore à charger/livrer sera annulé sans compensation. Dans les 6 jours ouvrables suivant le début de l'interdiction, la partie qui invoque l'interdiction doit en informer l'autre partie le plus rapidement possible par voie numérique. L'autre partie peut exiger la preuve de l'interdiction invoquée.

37. FORCE MAJEURE

Si un événement constituant un cas de force majeure (tel qu'une panne technique, une grève, une émeute, un lock-out, ...) empêche le déchargement ou la livraison (en fonction de ce qui a été convenu par contrat) dans les délais prévus :

A. Si l'événement rend le déchargement/la livraison définitivement impossible, le contrat est résilié de plein droit pour la période concernée, à moins que le moyen de transport ne soit déjà chargé ; dans ce dernier cas, le contrat est considéré comme exécuté pour la quantité chargée pour la période concernée.

B. Si l'événement ne fait que retarder le déchargement/livraison, la période prévue pour le déchargement/livraison est prolongée d'une durée égale au retard.

1. Si l'empêchement au déchargement/livraison survient et prend fin moins de 6 jours calendrier avant l'échéance du délai initial de déchargement/livraison, le vendeur bénéficie d'une prolongation de 10 jours calendrier de ce délai de déchargement/livraison.

2. Si l'empêchement du déchargement/de la livraison survient moins de 6 jours calendrier avant la date d'expiration du délai initial de déchargement/de livraison et se termine après cette date d'expiration, le vendeur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours calendrier, à compter du jour ouvrable suivant la fin du cas de force majeure, pour livrer la marchandise.

3. Si l'empêchement du déchargement/de la livraison atteint 60 jours calendrier, le contrat sera résilié sans autre forme de procès pour la période concernée.

Dans les 3 jours ouvrables suivant le début de la force majeure, la partie qui invoque la force majeure doit signaler la survenance de l'événement et l'endroit de l'événement invoqué à l'autre partie le plus rapidement possible par des moyens numériques. L'autre partie peut exiger la preuve de la force majeure invoquée. Les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA décideront éventuellement de la survenance et de la nature du cas de force majeure.

Si le contrat prévoit des délais de déchargement/livraison différents, les conditions s'appliquent à ceux qui sont directement impliqués dans l'empêchement du déchargement/livraison.

38. INSOLVABILITÉ

Si le vendeur ou l'acheteur voit leur signature contestée, cessent leurs paiements, ou sont déclarés en faillite, l'autre partie peut obtenir des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA la résiliation immédiate du présent contrat avec détermination du prix de résiliation. La différence éventuelle est exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie peut, conformément à la réglementation applicable en matière d'insolvabilité des entreprises, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et exiger le paiement immédiat, même des sommes non encore échues et payables en vertu du présent contrat.

39. COMMISSION DES COURTIER(S)

Le vendeur doit payer au(x) courtier(s) la commission de courtage prévue, que la vente soit exécutée ou non.

40. ASSURANCE (le cas échéant)

Le vendeur peut proposer une police et/ou un certificat d'assurance. Le certificat doit mentionner qu'il peut être échangé contre une police d'assurance, si cela se justifie. L'assurance doit être couverte à hauteur de 2 % au-dessus du montant net de la facture. Les pertes sont payables à destination et dans la monnaie du contrat, mais conformément à la réglementation officielle en vigueur.

L'assurance doit être souscrite auprès de compagnies et/ou d'assureurs réputés. Le vendeur ne peut être tenu pour responsable en cas d'insolvabilité.

Sauf convention expresse entre les parties, l'assurance est conclue selon les critères suivants : conditions de la Cargo Insurance Policy of Antwerp datée du 20.04.2004 (POLANT) ou équivalent - sur la base de TOUS LES RISQUES, y compris les risques de guerre, de grève, d'émeute et de troubles sociaux.

41. MANQUANTS ET REFACTION

Tous les montants dus au titre de manquant ou de réfaction sont immédiatement recouvrables.

42. TEMPS NORMAL

Toute communication relative au contrat (à l'exception de l'art. 20) sera transmise le jour même si elle est reçue avant midi. Si cette communication est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12 heures le jour ouvrable suivant.

43. JOURS NON-OUVRABLES

Les jours non-ouvrables sont le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux au lieu d'exécution du contrat, ainsi que les jours déclarés non-ouvrables par FEGRA (disponible sur www.fegra.be). Les exceptions sont les activités portuaires habituelles qui peuvent également être exécutées pendant les jours non-ouvrables.

44. NOTIFICATIONS

Toute notification communiquée par l'une des parties au courtier est considérée comme une notification contractuellement à l'autre partie.

45. LISTE DES TERMES

AGREATION : Si le contrat mentionne "vente à l'agrération", l'acheteur a le droit d'examiner la marchandise et de prélever ensemble des échantillons. Si la marchandise ne correspond pas aux caractéristiques, il peut la refuser. Dans ce cas, il est supposé qu'aucune vente n'a été conclue. Si l'acheteur souhaite exercer son droit à l'agrération, il en informe le vendeur qui lui donne immédiatement l'autorisation d'agrération. S'il n'exerce pas son droit d'agrération, les marchandises sont réputées agréées à l'expiration du délai prévu ci-dessus.

CIRCA ou ENVIRON, le vendeur est autorisé à livrer 5% en plus ou en moins du prix contractuel. L'excédent de poids dépassant 5 % est soit refusé, soit réglé au prix de livraison du jour. Si le déficit dépasse 5 %, l'acheteur peut exiger une livraison ultérieure ou régler le déficit total au prix du jour de la livraison. Le prix du jour sera déterminé d'un commun accord. Si aucun accord sur le prix du jour n'est trouvé, le prix du jour sera demandé à FEGR.

DÉFICIT OU SURPOIDS est la différence entre la quantité livrée et la quantité mise à disposition.

CHARGEMENT PROMPT : chargement dans les 21 jours calendrier suivant la date du contrat.

CHARGEMENT IMMEDIAT : chargement dans les 6 jours calendrier suivant la date du contrat.

RÉCEPTION/LIVRAISON PROMPTE : Réception/livraison endéans dans les 6 jours calendrier suivant la date du contrat.

LIVRAISON 1ère MOITIE DU MOIS/2ème MOITIE DU MOIS : En cas de livraison au cours de la première ou de la deuxième moitié du mois, le jour du milieu des mois à jours impairs fait partie des deux moitiés.

CONTRAT A PLUS D'UN TERME : Si un contrat est conclu à plus d'un terme, chaque terme sera considéré comme un contrat séparé.